

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT
DE L'ESPACE

Affaire suivie par :

Monique.LAFOND-PUYO

05.59.98.25.42

☐ 05.59.98.25.92

MLP/AL

Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 09/IC/10

**relatif aux travaux de réhabilitation
et de surveillance des anciennes décharges ARKEMA à Arthez de Béarn**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-7 et R 512-31, R 512-77 et 515-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83/IC/013 du 14 février 1983 autorisant la société ATO CHIMIE à exploiter une décharge de déchets industriels sur la parcelle cadastrée E 530 de la commune d'Arthez de Béarn,

Vu l'arrêté préfectoral n° 85/IC/195 du 05 décembre 1985 autorisant la société ATOCHEM à exploiter une décharge de déchets industriels sur la parcelle cadastrée E 521 de la commune d'Arthez de Béarn,

Vu le changement d'exploitant déclaré le 21 octobre 2004 au profit de la société ARKEMA,

Vu le diagnostic sur l'état du site R 33760 AQI4S 91 BRGM de novembre 1991 relatif à la décharge sise sur la parcelle E 530 susvisée,

Vu l'avis BRGM du 3 juin 1998 proposant un cahier des charges relatif au diagnostic global et à la stabilité de la dite décharge,

Vu le mémoire ATI SERVICES IC 8160-03 – novembre 2003 de cessation d'activité de l'exploitation des deux décharges précitées produit par la société ATOFINA,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 novembre 2008,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2008,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures complémentaires de réhabilitation sur les deux décharges et d'étudier la stabilité de la décharge sise sur la parcelle E 530 de la commune d'Arthez de Béarn,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article 1er

La société ARKEMA, dont le siège social est 420 rue d'Estienne d'Orves, 92705 COLOMBES, est tenue de réhabiliter les décharges sise sur parcelles cadastrées E 530 et E 521 de la commune d'Arthez de Béarn conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objectif

2.1 - Les décharges doivent être remises dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement

2.2 - L'emprise des décharges est visualisée sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté. Elle englobe la surface confinée et les fossés périphériques de collecte des eaux de ruissellements tels que définis à l'article 3.2 ci-dessous.

Article 3 : Travaux

3.1 - Stabilité

La décharge sise sur la parcelle E 530 doit faire l'objet d'une étude de stabilité par un organisme compétent soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées, notamment par les mesures suivantes :

- réalisation d'un ou plusieurs sondages en pied de talus nord et dans les fosses pour reconnaître la présence éventuelle de lixiviats et au besoin réaliser les analyses de caractérisation nécessaires,
- réaliser 3 prélèvements au moins d'échantillons des argiles du talus nord, ainsi que des argiles du substrat aux fins de déterminer les coefficients de glissement,
- mettre en place 4 points de mesure de l'inclinaison au moins sur la bordure nord du talus.

Le programme d'étude doit également être soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées

3.2 - Confinement

Les décharges doivent faire l'objet d'un re profilage de la couverture de manière à obtenir des pentes de 3% à 5% afin de permettre le ruissellement et l'évacuation rapide des eaux de pluie hors du site. La forme finale devra permettre d'éviter la stagnation des eaux météoriques sur les décharges.

Le confinement des décharges doit être assuré par la mise en place d'une couverture, dont les caractéristiques permettent d'éviter la pénétration des eaux de pluie à l'intérieur des déchets, constituée, de bas en haut :

- une couche de 60 cm minimum de matériaux compactés de perméabilité inférieure à 5×10^{-8} m/s ou de tout système équivalent tel que géomembrane, géotextile bentonitique, etc.
- une couche de 30cm de terre végétale engazonnée.

Des fossés de collecte des eaux de ruissellement suffisamment dimensionnés notamment en amont, doivent être installés en périphérie de l'emprise confinée.

3.3. - Entretien et surveillance

Le site estensemencé de graminées rustiques et régulièrement entretenu à l'aide d'engins adaptés et dans des conditions ne présentant pas de risque de détérioration de la couverture. Un débroussaillage régulier doit être assuré pour éviter l'apparition et le développement d'arbustes et d'arbres à hautes tiges.

Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite.

Les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement doivent être curés régulièrement.

Un contrôle visuel doit être effectué chaque trimestre visant à détecter toute dégradation par des animaux, la détérioration et les tassements éventuels de la couverture, la présence de végétation spontanée, etc.

3.4 - Sécurité

Une clôture rigide et de hauteur suffisante pour éviter les intrusions doit être installée sur tout le périmètre du site. Cette clôture doit être implantée hors des fossés périphériques visés à l'article 3.2. Tout système équivalent et pertinent dissuadant d'éventuelles intrusions sur le site peut être mis en place.

Un portail d'accès doit être installé et fermé à clé ou cadénassé.

L'accès du site est interdit à toute personne non autorisée. Des panneaux d'interdiction de pénétrer doivent être mis en place de façon visible et en nombre suffisant.

Article 4 : Suivi des travaux

4.1 - Les travaux définis au présent arrêté doivent faire l'objet d'un cahier des charges et d'un programme d'exécution approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2 - Rapport final

A la fin des travaux, un rapport final des opérations de réhabilitation doit être fourni à l'Inspecteur des Installations Classées comportant notamment, le descriptif des travaux réalisés, les résultats d'analyses, les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques.

Article 5 : Surveillance

5.1 - Les piézomètres installés sur les décharges et visualisés sur le plan en annexe 3 du présent arrêté doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties.

Ces piézomètres doivent être relevés une fois par an. En cas de présence d'eau, un prélèvement d'échantillon doit être effectué et analysé.

Les paramètres à analyser sont ceux figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, complétés par le pH, la résistivité.

Les résultats d'analyses doivent être adressés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. Une synthèse commentée de ces résultats doit être adressée annuellement à Monsieur le Maire de Arthez de Béarn.

5.2 - les points de mesure de l'inclinaison visés à l'article 3.1 doivent l'objet de relevés annuels.

5.3 - Les présentes modalités de surveillance pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses ci-dessus.

Article 6 : Servitude d'utilité publique

En vue de restreindre l'usage des deux décharges par la procédure d'institution de servitude d'utilité publique, La société ARKEMA est tenue de transmettre à Monsieur le Préfet, en 5 exemplaires, un dossier comprenant en particulier les documents suivants :

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés,
 - un plan faisant ressortir le périmètre défini à l'article 2.2 ci-dessus et les zones de réaménagement,
 - un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné ainsi que les parcelles, leur affectation et l'identité de leur propriétaire dans un rayon de 200 mètres de ce périmètre
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés.

Article 7 : Délais

Ils s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

- choix de l'organisme (article 3.1) : 1 mois,
- étude de stabilité (article 3.1) : 4 mois,
- confinement, fossés (article 3.2) : 12 mois,
- cahier des charges (article 5.1) : 4 mois,
- dossier servitudes : 4 mois.

Le reste des dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par la société ARKEMA à toute réquisition et doit être affiché sur les portails des décharges mentionnés à l'article 3.4 pendant toute la durée des travaux visés par le présent arrêté.

Article 11 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 12 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Maire d'Arthez de Béarn,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société ARKEMA,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile.

Fait à PAU, le

20 JAN. 2009

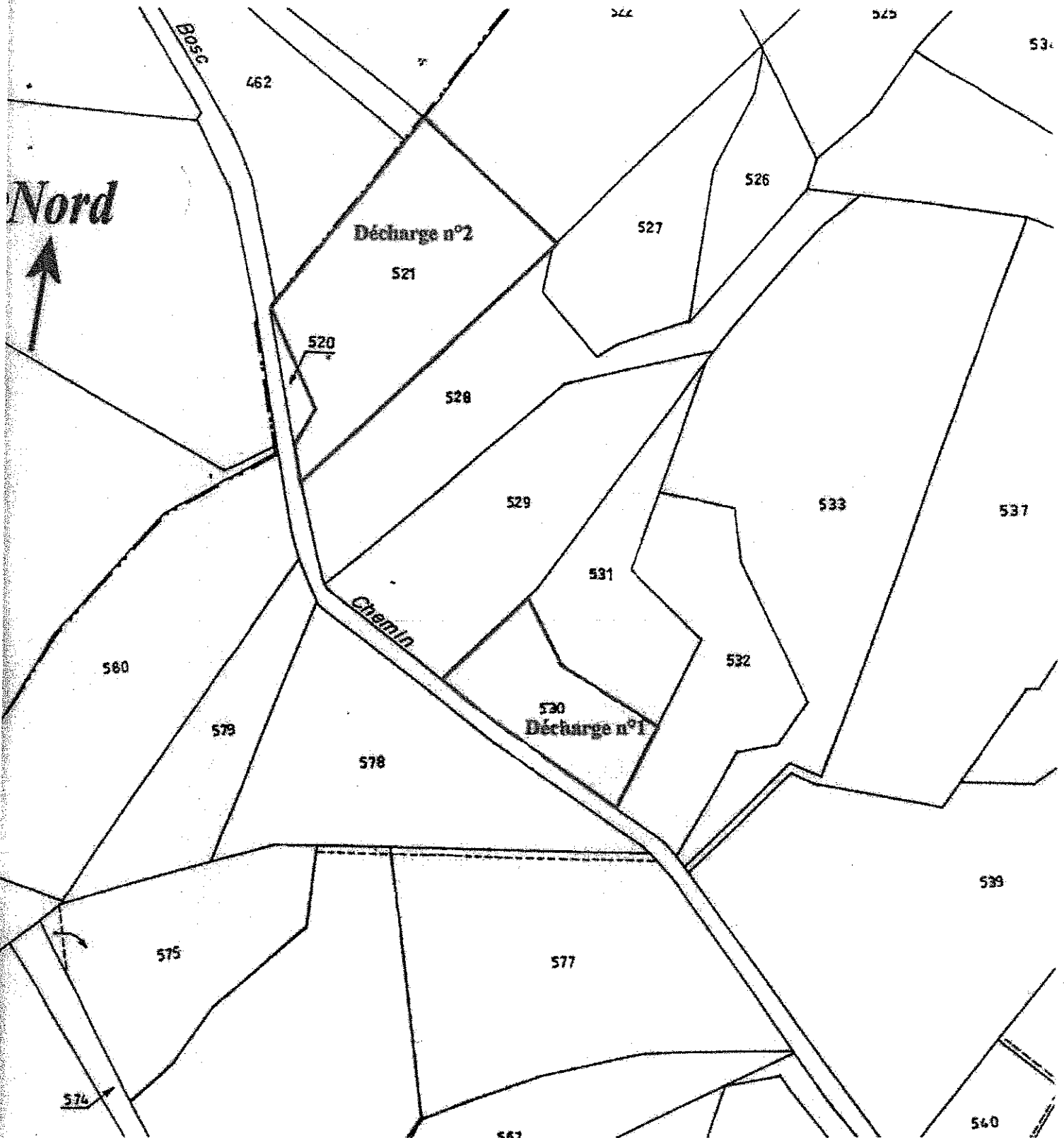
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUEYDAN

Annexe 1 à l'arrêté
n° 09/DC/10 du 20 JAN. 2009

Plan cadastral



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL DE LA COMMUNE D'ARTHEZ DE BEARN - SECTION E

ECHELLE AU 1/2500^E

Paramètres d'analyses :

pH

Résistivité

DCO

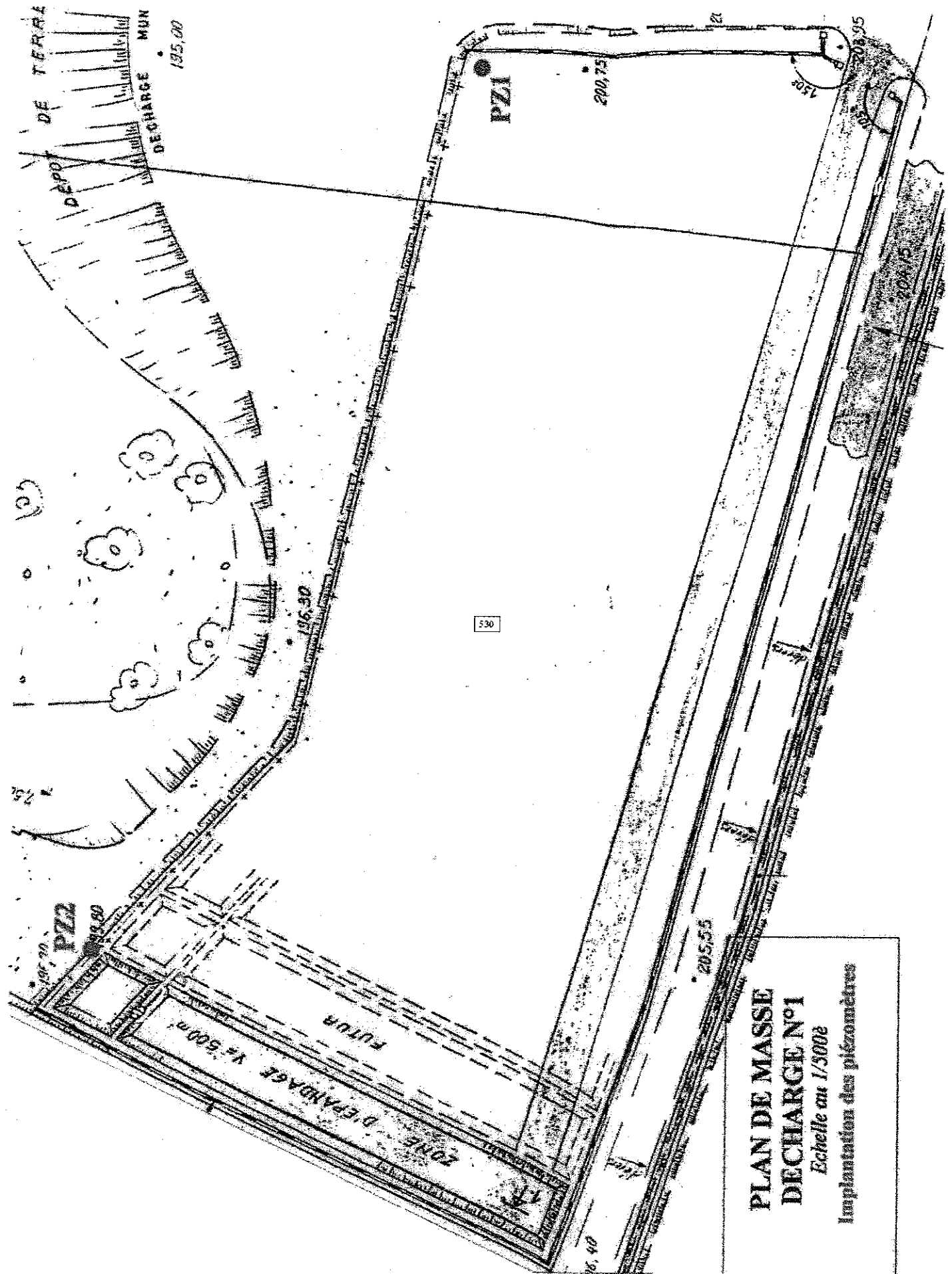
En cas d'anomalie observés sur l'un des paramètres ci-dessus, une nouvelle campagne de prélèvement sera effectuée et les analyses porteront sur la paramètres suivants :

Hydrocarbures totaux

Annexe 3 à l'arrêté
n° 09/IC/100 du

20 JAN. 2009

Plan piézos des deux décharges



**PLAN DE MASSE
DECHARGE N°1**
Echelle au 1/500e
Implantation des pizomètres



ATOFINA

**PLAN DE MASSE
'DECHARGE N°2**

Echelle au 1/625^e

Implantation des piézomètres

